



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
de la station d'épuration des eaux usées
de l'agglomération de CANCALE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L173, L 210 à L 216, D211-10, R171-1 à R171-4, R211-22 à R211-47, R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausais approuvé par les Préfets d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor le 9/12/2013 ;
- VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2016
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Eau du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais en date du 2 septembre 2016
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2016 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1^{er} février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille et Vilaine le 21 février 2017 ;
- VU les observations émises par la collectivité présentées par courrier du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

- la station d'épuration réalise un traitement poussé des paramètres carbonés, azotés et phosphorés ;
- les nouvelles normes de rejet permettent de maintenir les flux rejetés au milieu pour l'ensemble des paramètres et de réduire le flux de phosphore alors que la capacité nominale est augmentée ,

- un suivi renforcé sur la bactériologie et les paramètres physico-chimiques du milieu récepteur, le ruisseau de la Trinité, et de la zone Natura 2000 située à l'exutoire du ruisseau est prévu.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

1 Objet de l'autorisation :

Le présent arrêté autorise la commune de CANCALE à réaliser les travaux d'extension de la station d'épuration communale de capacité nominale égale à 18 000 EH.

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, est située au lieu-dit « la Ville-es-gris » sur la commune de CANCALE.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

1.1 Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	1080	2700	1260	270	270	45

1.2 Débit de référence :

Le débit de référence, débit au delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 3 100 m³/j.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

2 CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers des demandes d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe 5.2.3.

2.2 Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 Système de collecte :

Le réseau de collecte de la station d'épuration de Cancale, long de 47km, est de type séparatif et comprend 12 postes de relèvement à la date du présent arrêté. Il comporte également 5 trop-pleins qui sont équipés de détecteurs de surverse.

2.2.2 Système de traitement :

2.2.2.1 Filière EAU

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée.

Descriptif sommaire de la filière eau :

- Dégrillage dimensionné pour un débit de 400m³/h;

- dessablage-déshuilage ;
- 1 bassin tampon de 540m³ ;
- traitement biologique comportant deux bassins de 1 600m³ et 2 400m³;
- 1 clarificateur de 23m de diamètre ;
- 1 déphosphatation physico chimique.

2.2.2.2 Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- Une centrifugeuse
- Un silo concentrateur de 90 m³
- Un silo de stockage de 1200m³

2.2.3 Équipements d'autosurveillance sur le site de la station

Le site de la station est, à minima, équipé des éléments suivants :

- En entrée : un canal de comptage équipé d'un venturi réalise une mesure en continu du débit et est associé à un préleveur réfrigéré
- Sur le trop-plein du Bassin tampon : un canal de comptage réalise une mesure en continu du débit
- En sortie de station: un canal de comptage équipé d'un venturi réalise une mesure en continu du débit et est associé à un préleveur réfrigéré

2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1 Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d’ouvrage s’assure de la bonne qualité d’exécution du tronçon en référence aux règles de l’art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 Raccordements

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d’ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l’eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l’étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d’ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l’installation.

Conformément à l’article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d’eaux résiduaires non domestiques traitées par l’installation faisant l’objet de la présente autorisation.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l’échelle du bassin. Les dispositifs d’auto-surveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s’assurer de l’efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2015

Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Alachlore	15972-60-8	30 %
Anthracène	120-12-7	50 %
Atrazine	1912-24-9	30 %
Benzène	71-43-2	50 %
Pentabromodiphényléther	32534-81-9	50 %
Cadmium et ses composés	7440-43-9	50 %
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	50 %
Chlorfenvinphos	470-90-6	30 %
Chlorpyrifos	2921-88-2	30 %
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30 %
Dichlorométhane	75-09-2	50 %
Di (2- é thylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	30 %
Diuron	330-54-1	30 %
Endosulfan	115-29-7	50 %
Fluoranthène	206-44-0	30 %

Hexachlorobenzène	118-74-1	50 %
Hexachlorobutadiène	87-68-3	50 %
Hexachlorocyclohexane	608-73-1	50 %
Isoproturon	34123-59-6	30 %
Plomb et ses composés	7439-92-1	30 %
Mercure et ses composés	7439-97-6	50 %
Naphtalène	91-20-3	30 %
Nickel et ses composés	7440-02-0	30 %
Nonylphénols	25154-52-3	50 %
Octylphénols	1806-26-4	30 %
Pentachlorobenzène	608-93-5	50 %

Pentachlorophénol	87-86-5	30 %
HAP : Benzo(a)pyrène	50-32-8	50 %
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	
Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	
Simazine	122-34-9	30 %
Composés du tributylétain	688-73-3	50 %
Trichlorobenzènes	12002-48-1	30 %
Trichlorométhane	67-66-3	30 %
Trifluraline	1582-09-8	30 %
DDT total, Para-para-DDT	Sans objet, 50-29-3	50 %
Aldrine	309-00-2	50 %
Dieldrine	60-57-1	50 %
Endrine	72-20-8	50 %
Isodrine	465-73-6	50 %
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 %
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50 %
Trichloroéthylène	79-01-6	50 %

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-3 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 EH recherchent au moins tous les trois ans la présence des substances listées ci-avant dans les boues d'épuration. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, elles réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets. Cette disposition est à mettre en œuvre dès que le protocole analytique aura été validé par le ministère de l'environnement.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage.

4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur

Le milieu récepteur est le ruisseau de la Trinité qui se jette ensuite dans la Manche.
coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 341 229 ; Y : 6 852 082

4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Concentration maximale en Moyenne journalièresur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO5	10 mg/l	-	95 %
DCO	60 mg/l	-	91 %
MES	15 mg/l	-	93 %
NGL*	-	10 mg/l	77 %
NTK*	-	6 mg/l	85 %
Pt	-	0.7 mg/l	90 %
Bactériologi e	flux maximum d'escherica coli : 1,9*10 ¹² E.Coli/j du 1/05 au 31/10 3,2*10 ¹² E.Coli/j du 1/11 au 30/04		

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

L'année de signature du présent arrêté et l'année de son arrivée à échéance, les normes en azote et Phosphore seront évaluées en moyenne sur les périodes respectives suivantes :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre de l'année de signature
- du 1^{er} janvier de l'année d'échéance du présent arrêté à la date d'abrogation du présent arrêté

Valeurs réductrices :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà du débit de référence ou des charges de référence indiquées à l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

4.3.2 Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimiques du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A. **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée au chapitre 5.2.2 : si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- B. **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'article 4-3-1 ;
- C. **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (Cf. extrait du tableau ci-dessous). Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et le rendement fixés par l'article 4-3-1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	24	3
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	24	3

- D. **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 4-3.1.
- E. **Pour les paramètres bactériologiques**, si le nombre annuel d'échantillons non-conformes aux valeurs fixées à l'article 4-3-1 est inférieur ou égal à 1.

4.4 Prescriptions relatives au réseau de collecte

Sur les parties de réseau séparatifs, aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. La valeur de pluie retenue est de 20 mm/j.

4.5 Diagnostic réseau et travaux de réhabilitation

Le maître d'ouvrage mettra en place un diagnostic permanent de son réseau tel que défini à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

4.6 Analyse des risques de défaillance

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier avant le 21 juillet 2017. Cette analyse est transmise au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

4.7 Prévention et nuisances

4.7.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.7.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.7.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

4.8 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'agence française pour la biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

5 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs susceptibles de collecter une pollution supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5 doivent être équipés d'un moyen de mesure du temps de déversement journalier.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et

d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-
pH	-	24
température		24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12

Les boues produites font l'objet de l'autosurveillance minimale suivante :
Quantités de matières sèches produites : 365 / an.

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie

de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L171-1 et L172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.3 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

La surveillance de la présence de micropolluants est réalisée selon les modalités en vigueur au niveau national et en fonction de la charge reçue par la station d'épuration à sa mise en route et les années qui suivent. A la date de signature du présent arrêté, c'est la note technique du 12 août 2016 (NOR : DEVL1620663N) qui s'applique, pour la station d'épuration en activité. Les modalités de mise en œuvre pour la nouvelle station d'épuration de Cancale seront indiquées au maître d'ouvrage par arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

5.4 Suivi du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage réalisera un suivi du milieu récepteur en 10 points :

- 1 : à l'amont immédiat du rejet
- 2 : sur le ruisseau recevant le rejet, à 600m en aval du point de rejet
- 3 : sur le ruisseau de la villegueurie, à l'amont immédiat de la confluence avec le ruisseau recevant le rejet de la station
- 4 : Sur le ruisseau recevant le rejet de la station en amont immédiat de la confluence avec le ruisseau de la Trinité
- 5 : Sur le ruisseau de la Trinité, au lieu-dit « la motte Jean »
- 6 : Sur le ruisseau de la Trinité au lieu-dit « la baudouinais »
- 7 : Dans la zone humide située à l'exutoire du ruisseau de la trinité, au niveau du croisement avec le chemin de randonnée
- 8 : En sortie de zone humide au niveau de la RD 201
- 9 : sur le ruisseau en aval de la station d'épuration actuelle de la ville Chauvin au lieu-dit « la ville aumont »
- 10 : à l'aval immédiat de l'actuelle station de la ville Chauvin au lieu-dit « la Corgnais »

Ce suivi, sera réalisé tous les deux mois hors étiage et tous les mois en étiage (1^{er} juin au 30 septembre), portera sur les paramètres :

- PH
- Température
- O2 dissous
- MES
- DCO
- NTK

- NH4
- NO3
- Ptot
- PPO4
- Escherichia Coli

5.5 Suivi bactériologique

Le maître d'ouvrage réalisera un suivi bactériologique additionnel aux points suivants :

- A la sortie de la station d'épuration
- A l'exutoire du ruisseau de la Trinité
- Coquillages sur les plateaux rocheux de l'anse Duguesclin
- Dans le proche milieu marin

Ce suivi, mensuel hors étiage et tous les 15 jours en étiage (1^{er} juin au 30 septembre), portera sur les paramètres :

- Escherichia Coli
- Entérocoques fécaux

6 Travaux à prévoir en cas de non respect des normes bactériologiques

L'installation est prévue pour permettre l'implantation d'un traitement tertiaire si les normes bactériologiques ne sont pas respectées et/ou si le suivi du milieu le justifie. L'évaluation annuelle de la conformité de la station par le service de Police de l'Eau permettra d'identifier la nécessité ou non d'un tel ouvrage qui pourra être prescrit par un arrêté complémentaire.

7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

7.1 Filières d'élimination des boues

les boues sont envoyées à la plate-forme de compostage de Pleugueuneuc. En cas de changement de destination, le maître d'ouvrage en informe le Préfet.

7.2 Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les refus de dégrillage sont incinérés.

Les sables sont envoyés en centre de stockage.

Les Graisses sont envoyées en vers la filière de traitement des graisses de la station d'épuration de Saint Malo.

8 AUTRES PRESCRIPTIONS

8.1 Travaux de réduction des eaux parasites

L'ensemble des travaux permettant de réduire les eaux parasites prévus dans le cadre du Schéma Directeur et dans le dossier d'autorisation seront réalisés de manière à respecter les objectifs suivants :

- Diminution des surfaces actives à la valeur de 20 000m² au 31 décembre 2026
- Diminution des surfaces actives à la valeur de 17 000m² au 31 décembre 2036

8.2 Interdiction de pêche à pied sur la plage à l'est du fort du Guesclin

Un affichage permanent interdisant la pêche à pied au niveau de l'exutoire du ruisseau de la Trinité sur la plage du Guesclin est mis en place par la commune de Saint Coulomb.

8.3 Suivi du niveau sonore des installations

A la mise en route de l'installation, la commune de Cancale fait réaliser des constats du niveau sonore des ouvrages en fonctionnement et l'adresse au service de Police de l'Eau.

9 INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

9.1 Transmissions préalables

9.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

9.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9.2 Transmissions immédiates

9.2.1 Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

9.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que

sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

9.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- 1°) le **planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable
- 2°) le **bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

Ce bilan annuel doit comporter :

- A- **un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B- **la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** prescrite à l'article 5-1 ;
- C- **une synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées** prescrite à l'article 5-3 ;
- D - **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

11 DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai

deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

12 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

13 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

15 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R173-1 à R.173-4 de ce code.

16 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture d'Ille et Vilaine, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille et Vilaine.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de CANCALE et à la mairie de SAINT COULOMB, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de CANCALE.

La présente autorisation sera à disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

17 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

18 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maître d'ouvrage, Maire de CANCALE, le Maire de la commune de SAINT COULOMB, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le

14 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis CLAGNON